



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service de l'Environnement  
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature  
Affaire suivie par : Sandrine Delayen  
03 21 50 30 18  
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 FEV. 2023

\\d62-ser\dossiers\SER\02-Communes\CARVIN-62215\superf\Lotissement et ZACZA Mont  
Solau\ accord déclaration avec APP.odt

Monsieur le Président,

Suite au dépôt de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement de la zone d'activités du Mont Solau sur la commune de CARVIN, pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 14 janvier 2022, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral ordonnant des prescriptions particulières à cette opération pour laquelle vous pouvez entreprendre les travaux à compter de la réception du présent courrier.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé accompagné de l'arrêté préfectoral ci-joint ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de l'arrêté préfectoral sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de CARVIN où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marque Deûle et en Sous Préfecture de LENS pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Président de la Communauté  
d'Agglomération d'Hénin Carvin  
242, Boulevard Schweitzer  
BP 129  
62223 HENIN BEAUMONT Cedex

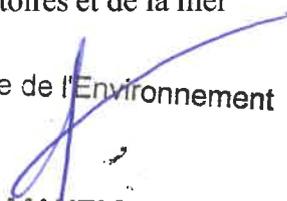


Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

  
Olivier MAURY

*Copie transmise :*

- *Mairie de CARVIN*
- *CLE du SAGE Marque Deûle*
- *Sous Préfecture de LENS*
- *Urbycom*



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le

**28 FEV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DU MONT SOLAU  
SUR LA COMMUNE DE CARVIN**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les chapitres IV des titres premiers de ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 décembre 2022, présentée par la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin enregistrée sous le n° 62-2021-00457 et relative à l'aménagement d'une zone d'activité sur la commune de CARVIN ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 14 janvier 2022 ;

**Vu** la demande de compléments du 18 février 2022 ;

**Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 29 juillet 2022 ;

**Vu** le porté à connaissance du projet d'arrêté préfectoral ordonnant des prescriptions particulières adressé au pétitionnaire le 6 janvier 2023;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que l'aménagement va générer des rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur « eaux souterraines » ;

**Considérant** la présence de sols pollués ;

**Considérant** que le projet est en partie inclus dans un périmètre de protection éloigné de captage ;

**Considérant** qu'il convient de fixer des prescriptions particulières encadrant la gestion des eaux pluviales et du suivi de la qualité des eaux souterraines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la déclaration**

Est déclaré, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble des aménagements liés la la Zone d'activité du Mont Solau sur la commune de CARVIN conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration N°62-2021-00457 déposé le 29 décembre 2021 par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, siégeant au 242 Boulevard Schweitzer, 62253 à HENIN-BEAUMONT.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation des aménagements liés la la Zone d'activité du Mont Solau sur la commune de CARVIN, parcelles cadastrées n° ZH 76, 111, 119 et ZR 32 devront respecter les dispositions présentées dans le dossier de déclaration déposé par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11/09/03
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Déclaration	Aucun

Le déclarant peut débiter son opération en respectant les conditions prévues par le présent arrêté et les prescriptions générales définies dans les arrêtés référencés dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **Article 2 : Prescriptions relatives aux recommandations de l'hydrogéologue agréé**

**Le pétitionnaire devra respecter strictement l'intégralité des conditions et recommandations de l'hydrogéologue agréé (cf.rapport joint en annexe du présent arrêté).**

## **Article 3 – Surveillance périodique au droit du site**

Le pétitionnaire devra implanter un réseau de piézomètres de suivi selon la description du dossier Loi sur l'Eau.

Le pétitionnaire réalisera sur ce réseau de piézomètres un suivi de la qualité des eaux de la nappe selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé et le dossier Loi sur l'Eau, à savoir :

- les analyses réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC porteront sur les paramètres suivants : paramètres physico-chimiques classiques (MeS, DCO, DBO<sub>5</sub>, toutes formes de l'Azote, Phosphore, pH), Hydrocarbures HCT, HAP, BTEX, COHV, Métaux lourds et PCB), à une fréquence de 2x/an pendant 6 ans à compter de la date de mise en service du bassin d'infiltration de la zone d'activité (périodes de hautes et basses eaux) au droit du réseau de piézomètres spécifiquement dédiés.
- Un rapport annuel de suivi, avec analyse critique des résultats sera édité et consigné. En cas de résultats négatifs, ceux-ci seront transmis pour avis aux autorités compétentes (DDTM du Pas-de-Calais et ARS).
- En cas de résultats positifs, au bout de 6 années, la fréquence du suivi pourra être éventuellement être davantage étalée (1x/an de N+6 à N+10 ans) et sa pertinence pourra être réévaluée (à N+10 ans) sur seule décision des autorités compétentes (DDTM et ARS).
- les documents relatifs au suivi pourront être demandés à tout moment par les autorités compétentes.

#### **Article 4 – Bassin d'infiltration des zones communes**

Conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé, la base du bassin d'infiltration sera implantée à un minimum de 1,5m de profondeur dans le terrain naturel non contaminé.

Un rapport d'exécution des travaux relatifs à cet ouvrage sera transmis à la DDTM dès la fin des travaux.

#### **Article 5 – Piézomètres**

Le piézomètre PZ29 ne pourra pas être conservé et sera rebouché dans les règles de l'art. Il en sera de même pour les piézomètres décrits dans le Dossier Loi sur l'Eau (PZ28, PZ3, PZ4, PZ6 et PZ25).

#### **Article 6 – Gestion des eaux pluviales dans les parcelles privées**

L'ensemble des mesures énoncées en domaine commun s'appliqueront également pour la gestion des eaux pluviales en domaine privé. Il est du ressort du propriétaire/exploitant du site d'accompagner les futurs usagers sur la bonne mise en place de ces dispositions.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 8 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune de CARVIN pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de CARVIN.

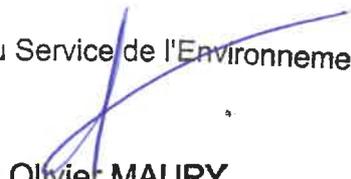
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental des  
territoires et de la mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

  
Olivier MAURY

Copie pour information adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LENS ;
- Monsieur le Maire de CARVIN ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 14 JAN. 2022

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION**

**CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES  
DU MONT SOLAU**

**COMMUNE DE CARVIN**

**Dossier n°62-2021-00457**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 16 juin 2021 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque Deûle ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 décembre 2021, présentée par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, enregistrée sous le n° 62-2021-00457 et relative à l'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de CARVIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN**  
**242, Boulevard Schweitzer**  
**BP 129**  
**62253 HENIN-BEAUMONT Cedex**

concernant le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités du Mont Solau d'une superficie de 10,92 ha dont la réalisation est prévue sur la commune de CARVIN, parcelles cadastrées ZH 76, 111, 119 et ZR 32.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i><b>Rubriques</b></i>	<i><b>Intitulé</b></i>	<i><b>Régime</b></i>	<i><b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b></i>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11/09/2003
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Déclaration	Aucun

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 2 mars 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CARVIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marque Deûle et en Sous Préfecture de LENS pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de CARVIN ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer et par  
subdélégation**

Le Chef du Service de l'Environnement

**OLIVIER MAURY**

**PJ : Arrêté de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

100, avenue Winston Churchill  
CS 10007 62020 ARRAS  
Tél : 03 21 21 99 99